

APPENDICE HY

CONFÉDÉRATION DES TRIBUS HABITANT L'INTÉRIEUR DE
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Comité spécial mixte
du Sénat et de la Chambre des communes
institué pour continuer et terminer
l'étude de la Loi des Indiens,
Chambre des communes, Ottawa.

Honorables membres du Comité:

Les exposés de faits respectueusement soumis de la Confédération des tribus habitant l'intérieur de la Colombie-Britannique sur l'administration indienne se lisent comme suit:

Remplacement du paragraphe 2, page V du fascicule 41 des Procès-verbaux et Témoignages du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, jeudi le 10 juillet 1947.

2) Qu'une commission, de la nature d'une commission de revendications soit instituée pour faire enquête dans le plus bref délai possible sur tous les droits et obligations dûs aux Indiens, qu'il s'agisse d'Indiens du Canada soumis ou non aux traités, des Indiens primitifs ayant toujours demeuré au Canada ou auxquels on a permis d'émigrer et de s'établir au Canada.

Pour évaluer et régler de façon juste et équitable et accorder un dédommagement convenable pour tous les droits et obligations supprimés et qui ne peuvent être remis et remettre aux Indiens les droits et les obligations qui peuvent leur être rendus.

Premièrement. L'Indien soumis au traité qui a signé une entente avec le blanc.

Deuxièmement. L'Indien qui a fait bon accueil au blanc et lui a permis de pénétrer paisiblement dans les territoires indiens.

Troisièmement. L'Indien qui a été accueilli au pays par les Indiens et les blancs et à qui on a permis de devenir un des nôtres.

Remplacer le paragraphe 11 par ce qui suit:

"Que les Indiens qui ont la compétence voulue pour remplir un poste dans l'administration des Affaires indiennes, à quelque niveau que ce soit, jouissent de la préférence lors de la nomination à ces postes dans cette administration pour laquelle ils se sont qualifiés ou ont des aptitudes.

Que cette compétence ou aptitude en ce qui concerne les Indiens susmentionnés ne soient pas sujettes aux restrictions du service civil, mais la compétence ou l'aptitude dépendront entièrement de la question de savoir si l'Indien susmentionné peut remplir les fonctions qu'on lui confie et nombre de nouveaux emplois peuvent être mis à la disposition des Indiens comme le travail de bien-être et en campagne, de même que le travail concernant directement le logement avec les Indiens, afin de les encourager dans leurs efforts".

Ajouter à la fin du paragraphe 12:

"Un tel agent sera bienvenu auprès des Indiens de l'agence où il est envoyé et il devra posséder une bonne connaissance des us et coutumes de ladite agence qu'on lui confiera afin qu'il puisse devenir un véritable agent des Indiens".